

**COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

N° RG 21/00053 - N°
Portalis
DBVL-V-B7F-RKM5

Arrêt prononcé hors la présence du public le 28 Juin 2021 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

ARRET N° 301

COMPOSITION DE LA COUR :

du 28 Juin 2021

lors des débats :

ASSISTANCE EDUCATIVE

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial


(MINEUR)

lors du délibéré :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance

- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance

- Monsieur Xavier BEUZIT, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Date de la décision attaquée :
22 DECEMBRE 2020

Décision attaquée :
JUGEMENT

Juridiction : JUGE DES
ENFANTS DE RENNES

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : Monsieur Laurent FICHOT, Avocat général, qui a apposé son visa après communication du dossier

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE

Aide Sociale à l'Enfance
13 avenue de Cucillé
35031 RENNES CEDEX

représenté par Me Inès TARDY-JOUBERT, avocat au barreau de RENNES

INTIME


(MINEUR)

Chez Me DAMIEN-CERF
6 & 8 Rue de Bordeaux
37000 TOURS

comparant en personne,
assisté de Me Jérôme DAMIENS-CERF de la SELARL ADVENTIS, avocat
au barreau de TOURS

APPELANT

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 31 Mai 2021, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 Juin 2021 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DE LA SITUATION :

Arrivé en France en février 2019 et se disant mineur et isolé, pour être né le 1er janvier 2004 à Bamako (MALI), [REDACTED] a été pris en charge à titre provisoire par le Conseil départemental de Paris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Après deux entretiens d'évaluation des 11 et 22 février 2019, [REDACTED] a fait l'objet d'un refus de prise en charge le 15 avril 2019.

Par requête du 26 avril 2019, il a saisi le juge des enfants de Paris en vue d'une protection en tant que mineur isolé, lequel a ordonné une expertise documentaire en vue de porter un avis sur l'authenticité des documents présentés en original : acte de naissance et jugement supplétif du 16 janvier 2019.

Le service de la fraude documentaire de la Police aux Frontières a émis le 4 septembre 2019 un avis défavorable pour :

“ absence d'inscription du numéro NINA sur l'acte de naissance, absence de cachet humide du tribunal censé chevaucher chaque volet de l'acte de registre des actes de naissance, date de naissance indiquée en chiffres et lettres, absence de cachet humide de la commune ayant procédé à la transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance”.

Une expertise osseuse, ordonnée par le juge des enfants de Paris, concluait le 30 juin 2020 en ces termes :

“il est probable que [REDACTED] soit âgé de plus de 18 ans alors qu'il déclarait avoir 16 ans et 5 mois, cependant il n'est pas possible d'éliminer formellement qu'il soit âgé de 16 ans et 5 mois.”

Par décision du 14 août 2020, le juge des enfants de Paris a ordonné, avec exécution provisoire, le placement de [REDACTED] jusqu'à sa majorité le 1^{er} janvier 2022, en prenant en compte le doute résultant des conclusions de l'examen radiologique d'âge osseux qui doit lui profiter.

Ce juge a confié [REDACTED] à l'aide sociale à l'enfance du MORBIHAN.

Le juge des enfants a pris un jugement rectificatif le 10 septembre 2020 confiant le jeune à l'aide sociale à l'enfance d'Ille-et-Vilaine.

Ce jugement a été notifié le 15 septembre 2020 à l'aide sociale à l'enfance d'Ille-et-Vilaine.

Le juge des enfants s'est ensuite dessaisi par ordonnance du 6 octobre 2020 au profit du juge des enfants de RENNES, mieux à même de suivre la procédure à la suite du placement dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le 1^{er} décembre 2020, en se fondant sur une nouvelle évaluation sociale qu'il initiait le 1^{er} février 2020, le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a demandé la levée du placement, questionnant à nouveau la minorité de [REDACTED]

Suivant jugement du 22 décembre 2020, le juge des enfants de Rennes a prononcé la mainlevée du placement et ordonné le non lieu à assistance éducative.

[REDACTED] a interjeté appel de cette décision.

L'affaire a été retenue à l'audience du 31 mai 2021.

A cette audience, [REDACTED] assisté de son conseil Me DAMIEN CERF, avocat, a demandé à la cour d'infirmer le jugement déféré et statuant à nouveau, de dire irrecevable la demande de mainlevée du placement formulée par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et à titre subsidiaire, de le confier à M. [REDACTED] en qualité de tiers digne de confiance jusqu'à sa majorité, avec délégation exceptionnelle de l'autorité parentale pour les actes non usuels.

Il a fait valoir que le premier juge de Paris a ordonné le 14 août 2020 son placement jusqu'à sa majorité dans une décision définitive et exécutoire en l'absence d'appel, que le département d'Ille et Vilaine n'apporte aucun élément nouveau de nature à remettre en cause cette décision, la dernière évaluation, jugée défectueuse et illégale de l'ASE d'Ille-et-Vilaine par absence de pluri disciplinarité ne pouvant le caractériser.

Il a souligné sur le fond que les documents d'état civils n'ont pas été jugés frauduleux par le service de la fraude, que la conclusion de l'expertise osseuse ne précise aucune marge d'erreur et que le juge des enfants de Paris a retenu justement le doute, rappelant que les conclusions des différentes évaluations ne pouvaient être retenues eu égard à leur caractère subjectif, alors que d'autres éléments permettaient de nourrir le faisceau d'indices relatif à sa minorité.

Son conseil a versé des attestations de [REDACTED] sur son intégration volontaire et investissement scolaire sérieux et appliqué en lycée professionnel, la personne l'hébergeant et tout son entourage amical et sportif attestant de ses qualités humaines, de son intégration et de ses réactions semblables à celles d'un adolescent.

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine représenté par son conseil Me Tardy Joubert a conclu à la confirmation de la décision, en soulignant que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à sa demande de mainlevée du placement car il n'était pas partie en première instance et n'a pas été appelé à la procédure.

Il entend justifier sa demande de mainlevée par une nouvelle évaluation qui illustrerait les incohérences du récit de [REDACTED].

Le Ministère Public a régulièrement visé la procédure le 20 mai 2021.

SUR CE, LA COUR,

*** EN LA FORME**

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

*** AU FOND**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, "*Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

En l'espèce, il sera relevé que par décision du 14 août 2020, le juge des enfants de Paris a confié, avec exécution provisoire, le placement de [REDACTED] [REDACTED] jusqu'à sa majorité soit le 1^{er} janvier 2022, à l'aide sociale à l'enfance d'Ille-et-Vilaine et s'est dessaisi de la procédure au profit du juge des enfants de Rennes.

Cette décision est intervenue en application de l'article 1181, alinéa 2, du Code de procédure civile qui dispose :

“si la personne mentionnée à l'alinéa précédent [le demandeur] change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée”,

Il n'est pas contesté que ce jugement (qui a autorité de chose jugée dès son prononcé conformément à l'article 480 du code de procédure civile, laquelle s'attache au seul dispositif) est devenu définitif en l'absence de recours.

(A cet égard il convient de souligner qu'aux termes de l'article 1191 du code de procédure civile, le service à qui l'enfant a été confié pouvait faire appel dans le délai de quinze jours suivant la notification).

Ce jugement est donc passé en force de chose jugée c'est-à-dire qu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Il s'imposait au juge des enfants de RENNES qui ne pouvait le modifier.

En outre, le juge des enfants de PARIS ne l'a pas modifié lui même dans les conditions de l'article 375-6 du Code civil qui stipule que :

*“Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées **par le juge qui les a rendues** soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public”*

La mesure s'imposait au service de l'aide sociale 35 mandaté par le juge des enfants.

Or le juge des enfants de Rennes a, dans la décision querellée, remis en question les termes et motifs de cette décision au motif qu' *“à partir du moment où la MNA35 observait de nouveaux éléments justifiant d'une évaluation complémentaire elle était fondée à formuler une requête en main levée quand bien même un jugement avait été rendu et sans que soit violé le principe de l'autorité de la chose jugée.”*

Le juge s'est fondé sur *les incohérences dans le discours les interrogations sur les documents d'identité fournis l'attitude décrite du mineur et son apparence physique et les conclusions de l'expertise médicale pour conclure qu'ils convergent vers la majorité.*

Ce faisant il s'est érigé en juge d'appel de la décision parisienne, alors qu'il n'existait aucun élément nouveau puisque :

- le rapport d'expertise du docteur REY qui a examiné le jeune ██████ le 30 juin 2020 était connu en première instance par le juge qui a conclu que le doute doit profiter au jeune ██████, étant observé que ce rapport ne précisait pas davantage la marge d'erreur, conformément aux exigences de l'article 388 du code civil que la cour de cassation rappelle (pourvoi n° 19-15.262),

- les documents d'état civil et le rapport du service de la fraude documentaire avaient été analysés par le juge des enfants ayant relevé que l'ensemble des points de contrôle sont mentionnés comme conforme,

- Outre que l'apparence, l'attitude et l'impression de maturité dans le comportement de [REDACTED] telles qu'évaluées par les services du département d'Ille-et-Vilaine sont bien trop subjectives, en l'absence de renvoi précis à un élément qui s'avèrerait particulièrement remarquable, pour pouvoir emporter renversement de la présomption de l'article 47 du code civil, la note d'évaluation sociale du 1^{er} février 2020 produite par le Département d'Ille-et-Vilaine qui émane d'une partie à la procédure qui se constitue ainsi une preuve ne peut constituer l'élément nouveau justifiant de réviser le jugement parisien ayant ordonné le placement de [REDACTED]

L'examen de cette évaluation intitulée "note d'évaluation concernant un mineur non accompagné" établit en effet qu'il s'agit d'une note et d'une analyse éducative du service et non d'un véritable rapport d'évaluation, élaboré dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 et de la circulaire du 31 mai 2013 et de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés de la protection de leur famille.

La cour observe que cette note n'a pas été établie par une équipe pluridisciplinaire, les deux travailleurs sociaux ayant la même qualification émanant du service, ôtant ainsi tout crédit à cette "évaluation".

Elle n'a pas été non plus fournie dans le cadre de la péréquation mais initiée par le Département pour les besoins de la cause et pour remettre en question la minorité du jeune [REDACTED] qui bénéficiait déjà d'un placement définitif jusqu'à sa majorité.

Il en résulte que le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine était irrecevable en sa demande en mainlevée du placement, ordonné jusqu'à la majorité par le juge des enfants de PARIS.

L'absence de tout représentant légal identifié de [REDACTED] n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation.

En conséquence, la décision du juge des enfants de PARIS devait produire tous ses effets jusqu'à la majorité de [REDACTED].

Le jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil

Déclare l'appel recevable ;

Infirmé le jugement prononcé le 22 décembre 2020 par le juge des enfants de RENNES en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit irrecevable la demande en mainlevée du placement émanant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Dit que le jugement, devenu définitif, prononcé par le juge des enfants de PARIS du 14 août 2020 confiant [REDACTED] au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine jusqu'à sa majorité doit produire son plein effet ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,